



CONVENTION DE STAGE

Article 1 : La présente convention règle les rapports de l'Entreprise d'accueil : .....

Adresse : .....  
.....

Représenté(e) par : .....

avec M. DESBANDS, Proviseur du L.I.H. Jean Monnet de Libourne, concernant les stages de formation professionnelle effectués dans l'établissement par les stagiaires du dit lycée.

Article 2 : Les stages de formation auront pour objet d'assurer l'application de l'enseignement donné au lycée, sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence, dans son établissement, de l'étudiant stagiaire :

Nom : ..... Prénom : .....

(étudiant(e) en B.T.S. Maintenance Industrielle 1<sup>er</sup> année)

Article 3 : Le stage aura lieu du ..... 19 mai ..... au 27 juin 2008 inclus.

À l'adresse suivante (si différente) : .....

Le tuteur sera : M./Mme ..... Tél /Mail : .....

Article 4 : Les étudiants stagiaires, restent sous statut scolaire pendant la durée du stage dans l'Établissement d'accueil. Ils seront suivis par leur Proviseur ou les professeurs désignés par lui.

Article 5 : Durant leur stage, les élèves stagiaires seront soumis aux règles générales en vigueur dans l'Établissement d'accueil notamment en ce qui concerne la sécurité et les horaires.

Article 6 : Le Proviseur du lycée et le représentant de l'établissement d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 7 : Toute absence non motivée doit être signalée au lycée dans les plus brefs délais.

Article 8 : Au cours du stage, les élèves stagiaires ne pourront prétendre à aucune rémunération de l'établissement d'accueil. Ils continueront à bénéficier de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 416-2<sup>er</sup> premier paragraphe du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit pendant le travail, soit au cours du trajet, le Directeur de l'établissement d'accueil s'engage à faire parvenir sous 48 heures la déclaration au Proviseur du lycée. Il utilisera les imprimés de la sécurité sociale prévus à cet effet, sans remplir le cadre réservé à l'employeur. Le Directeur de l'établissement contactera une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Le Proviseur du lycée veillera à ce que les étudiants soient couverts par une assurance garantissant leur responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée de leur stage.

Article 9 : À l'issue du stage, le Directeur de l'établissement d'accueil fera parvenir à M. Le Proviseur, le certificat de stage complété de ses appréciations sur l'étudiant stagiaire.

Libourne, le .....

Lu et Approuvé,

Le Proviseur du lycée,

Lu et Approuvé,

Le Directeur

Ch. DESBANDS

L'étudiant majeur  
ou son représentant légal